

Ces taxes et frais seront calculés selon le tarif en vigueur pour les nationaux dans le pays où les actes doivent être signifiés.

L'autorité compétente demandera le remboursement de ces taxes et frais à l'agent consulaire qui a transmis la demande lorsqu'elle lui fera parvenir l'attestation prévue à l'article 3(e).

Article 7

Aucune disposition de la présente convention ne rendra illégale ou inadmissible, sur un territoire de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, une forme quelconque de signification qui est admise par la législation en vigueur à l'époque et dans le pays où la signification doit être exécutée.

III. RÉUNION DES PREUVES

Article 8

Lorsqu'une autorité judiciaire de l'un des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes auxquels s'applique la présente convention aura ordonné de recueillir des preuves sur un territoire de l'autre Partie contractante auquel la présente convention est applicable, ces preuves pourront être recueillies suivant l'une des modalités prévues aux articles 9, 11 et 12.

Article 9

(a) L'autorité judiciaire pourra, conformément à sa législation, s'adresser directement par commission rogatoire à l'autorité compétente de l'autre Partie contractantes pour lui demander de recueillir les preuves dans son ressort.

(b) Les commissions rogatoires devront, soit être rédigées dans la langue de l'autorité à qui elles sont adressées, soit être accompagnées d'une traduction dans cette langue, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie requérante ou par un traducteur officiel ou juré de l'un des deux pays intéressés.

(c) Les commissions rogatoires seront transmises:

En Angleterre: par un agent consulaire italien au "The Senior Master of the Supreme Court of Judicature";

En Italie: par un agent consulaire anglais au procureur général près la Cour d'appel de la circonscription où la commission rogatoire doit être exécutée.

(d) L'autorité judiciaire à laquelle une commission rogatoire aura été adressée devra y donner suite en usant des mêmes mesures de contrainte que celles qui sont appliquées pour l'exécution des requêtes ou des ordres émanant des autorités nationales.

(e) L'agent consulaire qui a transmis la commission rogatoire pourra, s'il le désire, être informé de la date et du lieu où il sera procédé à l'acte demandé, afin qu'il puisse en aviser la partie ou les parties intéressées, qui auront la faculté d'y assister en personne ou de s'y faire représenter.

(f) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1. Si l'authenticité de la commission rogatoire n'est pas établie;
2. Si, dans le pays où la preuve doit être recueillie, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;
3. Si la Haute Partie requise juge cette exécution de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.